

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 423

présenté par  
M. Maurice Leroy

-----

**ARTICLE 14**

Après le mot :

« mots »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« , sous réserve que ce transfert n'entraîne pas, pour l'exercice d'une compétence appartenant à l'un des domaines mentionnés à l'alinéa précédent, une réduction du périmètre du syndicat lorsque celui-ci comprend parmi ses membres au moins la moitié des communes de cet établissement et la moitié des communes du département, et qu'il tienne compte de la localisation et de la cohérence des infrastructures nécessaires à l'exercice de cette compétence ainsi que de l'équilibre économique du service public concerné. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'objectif de réduction du nombre de syndicats n'est pas contestable, il faut faire preuve de discernement dans sa mise en œuvre sur le terrain, ce qui revient à dire que tous les syndicats ne doivent pas être mis sur le même plan et traités de manière uniforme.

Il convient en particulier de distinguer les syndicats de grande taille, en nombre relativement restreint et regroupant la totalité ou la quasi-totalité des communes du département, qui interviennent dans les domaines visés au présent article (eau potable, assainissement, déchets, gaz, électricité et transports).

Bien entendu, la réduction du nombre de syndicat, qui constitue une orientation à prendre en compte par le préfet pour l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale, ne signifie pas que tous les syndicats ont nécessairement vocation à disparaître tôt ou tard.

Toutefois, cette orientation doit être articulée avec celle qui vient juste après à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, qui invite le préfet à privilégier systématiquement l'option du transfert des compétences exercées par les syndicats de communes et les syndicats mixtes aux EPCI à fiscalité propre.

Les élus à la tête de grands syndicats sont donc légitimement inquiets à la lecture de ces dispositions combinées, d'autant plus que les préfets auraient apparemment déjà reçu des instructions et pris certaines initiatives, à la suite de l'adoption de la loi MAPTAM, pour démanteler certains grands syndicats en raison du transfert de leurs compétences à des EPCI à fiscalité propre, en particulier dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Or une telle évolution n'est pas forcément compatible avec la rationalisation des intercommunalités, si derrière ce terme l'objectif recherché est de mieux maîtriser les dépenses de fonctionnement et d'investissement, tout en maintenant la qualité des services rendus. L'éclatement de certaines compétences réattribuées à des autorités organisatrices de plus petite taille, voire dans certains cas trop petites, risque de générer des surcoûts importants et un certain nombre d'effets pervers, notamment parce que l'exercice optimisé de ces compétences implique nécessairement une organisation sur une grande échelle, pour des raisons d'efficacité assez faciles à comprendre.

Le présent d'amendement a donc pour objet de rappeler cette réalité, qui doit figurer parmi les orientations à prendre en compte que le préfet dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale.